



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-273

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

MANDATEMENT D'AVOCAT ET DECISION D'ESTER EN JUSTICE CONCERNANT LE RECOURS DEVANT LE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MR IBANEZ (REQUÊTE N° 2406840 DU 09/09/2024)

Monsieur IBANEZ a déposé une requête devant le Tribunal Administratif de Grenoble qui met en cause le carton d'invitation diffusé par la commune de Chambéry à l'occasion des cérémonies commémoratives du 8 mai 1945

EN CONSÉQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 11, 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La commune de Chambéry décide de défendre ses intérêts dans cette affaire et mandate le cabinet d'avocat OPPIDUM, sis 47 avenue du Maine 75014 Paris pour la représenter.

ARTICLE 2° :

Les honoraires d'avocat sont fixés au montant forfaitaire de 1800 €HT, soit 2160 €TTC

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2024-273**

Objet de l'acte : MANDATEMENT D'AVOCAT ET DECISION D'ESTER EN JUSTICE
CONCERNANT LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
MR IBANEZ (Requête n° 2406840 du 09/09/2024)

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers

Date de l'acte : 12 décembre 2024

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20241212-lmc1H32749H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H32749H1

Date de transmission en Préfecture : 13 décembre 2024

Date de réception en Préfecture : 13 décembre 2024

Publication : du 16 décembre 2024 au 17 février 2025